



Procès-Verbal Conseil Municipal du jeudi 30 juin 2022

Le jeudi 30 juin 2022 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 24 juin 2022 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Président de séance : Monsieur LEPRETRE Sébastien

Secrétaire de séance : Monsieur DZIALAK Remi

Présents :

Monsieur LEPRETRE Sebastien, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Madame LE ROY Celine, Monsieur ZIZA Eryck, Madame POULLIE Stephanie, Monsieur ROBIN Olivier, Madame BRICHET Celine, Monsieur POUTRAIN Arnaud, Monsieur AGRAPART Serenus, Madame BOUX Doriane, Madame DUPEND Cecile, Monsieur DE LA FOUCHARDIERE Gregoire, Monsieur SINGER Martial, Madame FAUCONNIER Isabelle, Monsieur BRONSART Francois, Madame COLIN Virginie, Madame DELANNOY Michele, Monsieur PIETRINI Bruno, Madame MASQUELIN Marie, Monsieur DZIALAK Remi, Madame SENSE Isabelle, Monsieur LECLERCQ Michel, Madame ROGE Florence, Madame TASSIS Heidi, Madame ROUSSEL Helene, Monsieur RINALDI Roberto, Monsieur MOSBAH Pascal, Madame FEROLDI Julie : conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés représentés :

Mme BIZOT Evelyne, pouvoir à M. POUTRAIN Arnaud, M. LAURENT Quentin, pouvoir à M. LEPRETRE Sébastien, Mme TAILLIEZ Belinda, pouvoir à Mme FEROLDI Julie, Madame LIEVIN Mathilde, pouvoir à M. MOSBAH Pascal

Absent excusé :

M. SAMSON Olivier

Ordre du jour de la séance

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2022

01/01 PRÉSENTATION DES TRAVAUX REALISES EN 2021 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

01/02 REQUALIFICATION DU BRAS DE LA BASSE-DEÛLE - ECLAIRAGE PUBLIC - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

01/03 MANDAT SPÉCIAL DONNE A MADAME VIOLETTE MASSIET POUR REPRÉSENTER LA VILLE A LA REMISE DES TROPHÉES AFNOR

01/04 COMMUNICATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONCERNANT LA SPL EURALILLE SUR LES EXERCICES 2016 à 2020

01/05 AVENANT N°3 POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS

01/06 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS

01/07 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

01/08 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS

02/01 CESSION D'UN IMMEUBLE SITUE 32 RUE DU MOULIN A LA MADELEINE

02/02 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES MUNICIPALES EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

02/03 ACTUALISATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE MUNICIPALE POUR LA CONVERSION D'UN VEHICULE AU BIOETHANOL
02/04 COLLECTE ET RECYCLAGE DES PILES ET PETITES BATTERIES
02/05 DENOMINATION DE LIEUX PUBLICS - PARC ET SQUARE
02/06 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ACTUALISATION DES TARIFS
02/07 PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE FERME URBAINE
03/01 COLLECTE ET VALORISATION DES BIODECHETS ISSUS DES REPAS DÉLIVRÉS DURANT LA PAUSE MÉRIDIENNE PERI-SCOLAIRE
03/02 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGE) DE L'ÉCOLE JEANNE D'ARC
03/03 RÉVISION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX MISSIONS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)
03/04 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MEDIATHEQUE
03/05 ORIENTATIONS GENERALES DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE DE LA MEDIATHEQUE
03/06 CONVENTION AVEC L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS APPLIQUÉS ET TEXTILE POUR L'ÉTUDE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA SALLE D'EXPOSITION DE LA MEDIATHEQUE
03/07 CHAUFFERIE HUET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU PARKING DU CENTRE COMMERCIAL PRE CATELAN
03/08 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE
04/01 ACTUALISATION DE L'AIDE FINANCIERE MUNICIPALE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES VOLS DE VEHICULES - EXTENSION AUX ECROUS ANTIVOL DE ROUES ET JANTES ET AU GRAVURE DE VITRES.
04/02 MISE A JOUR DE LA CHARTE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION DE LA VILLE DE LA MADELEINE
04/03 ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE DEMANDE D'INSTALLATION DE RADARS VISANT A LUTTER CONTRE LES EXCES DE VITESSE
04/04 AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE SECURISATION ELECTRONIQUE AU SEIN DES PARKINGS COLLECTIFS PRIVES
05/01 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023
08/01 EXTENSION DE LA PROCÉDURE D'ACHAT GROUPE D'ÉNERGIES AU PROFIT DES AGENTS MUNICIPAUX
08/02 RECOURS TEMPORAIRE AUX ACTIVITÉS ACCESSOIRES AU TITRE DE L'EXPERTISE ET LA CONSULTATION SUR LES MÉTIERS DE GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES
08/03 RECOURS TEMPORAIRE AUX ACTIVITÉS ACCESSOIRES A CARACTÈRE SPORTIF OU CULTUREL
08/04 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 14H00 EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE A TEMPS NON COMPLET 16H30
08/05 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET DE 8H00 EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DE 8H00
08/06 CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL AU TABLEAU DES EFFECTIFS
08/07 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION CHÔMAGE
08/08 CRÉATION DE CINQ POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE
08/09 CRÉATION D'UN POSTE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL AU TABLEAU DES EFFECTIFS
08/10 CRÉATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ère CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS
8/11 CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS
08/12 CREATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS
08/13 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE PREMIERE CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS
09/01 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DU NORD
10/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION " SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET DES JARDINS FAMILIAUX MADELEINOIS "

Monsieur le Maire ouvre la séance. Il salue les membres du Conseil Municipal présents ainsi que les internautes madeleinois qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire désigne avec l'accord collectif M. DZIALAK comme secrétaire de séance et lui demande de bien vouloir procéder à l'appel.

Le quorum étant atteint (30 présents, 4 pouvoirs, 1 absent représenté), Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire, partage quelques communications avec l'assemblée communale.

Il l'informe que la réhabilitation de la Chaufferie HUET a reçu la distinction des « Rubans du Patrimoine ».

Sans transition, Monsieur le Maire rend hommage à Monsieur Denis BRUYERE, Proviseur du Lycée Valentine LABBE, récemment décédé, et souhaite ensuite la bienvenue au nouveau-né dans le foyer de Monsieur DZIALAK.

Monsieur le Maire indique que le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 19 octobre.

Monsieur le Maire débute l'ordre du jour et soumet au vote l'adoption du procès-verbal de la séance du 7 avril 2022.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH qui fait part de ses remarques sur le procès-verbal.

Adoption du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022

ADOpte PAR 28 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE

(Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Monsieur le Maire présente les délibérations relatives à sa Commission.

Commission Affaires Générales et Intercommunales

RAPPORT 01/01 OBJET : 01/01 PRÉSENTATION DES TRAVAUX REALISES EN 2021 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1413-1,

Vu la délibération n°01/11 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 relative à l'élection de la commission consultative des services publics locaux,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 10 juin 2022,

Considérant que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives, contribuant ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics,

Considérant que, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, le Président de la CCSPL présente au Conseil Municipal un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Considérant que la CCSPL s'est réunie en 2021 à deux reprises :

- le 29 juin pour rendre un avis sur le projet de délégation de service public relatif à la crèche municipale Alain le Marc'Hadour,
- le 2 décembre pour rendre un avis sur les projets de délégations de services publics relatifs aux concessions d'une part, pour la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations et d'autre part, pour la gestion de la fourrière automobile,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

PREND ACTE de l'état des travaux de la CCSPL pour l'année 2021.

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DELIBERATION 01/02 OBJET : 01/02 REQUALIFICATION DU BRAS DE LA BASSE-DEÛLE - ECLAIRAGE PUBLIC - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article L.2422-12 ;

Vu l'article 2 de la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée), qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage

Vu la délibération n°16C0828 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 14 octobre 2016 relative à la signature d'une convention d'expérimentation avec Voies Navigables de France sur le Domaine Public Fluvial du bras de la Basse-Deûle ;

Considérant l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 10 juin 2022 ;

Considérant le projet de requalification du bras de la Basse Deûle situé sur les communes de Lille, La Madeleine et Saint-André-lez-Lille, englobant le plaine de la Poterne et les remparts Vauban situés autour de l'usine élévatoire à Lille jusqu'au site de Coeur de Deûle à Saint-André-lez-Lille, et visant à connecter la voie verte de la Deûle au Vieux-Lille et à la citadelle ;

Considérant les objectifs de cette opération :

- restauration écologique, paysagère et patrimoniale ;
- désenclavement, sécurité et accessibilité ;
- restauration des continuités hydrauliques ;

Considérant que le programme prévoit :

- la création d'une promenade haute et basse le long du bras de la Basse Deûle ;
- la création d'une liaison vélo connectée au réseau cyclable existant ;
- la restauration écologique des berges, de la ripisylve et des espaces libres ;
- l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- la sécurisation du site (dégradation, fréquentation, etc...) ;

Considérant que les fréquentations tardives du site et l'environnement du bras, notamment son enclavement et isolement à l'extrémité de 3 communes, ont poussé les villes à solliciter la mise en œuvre d'investissement en terme d'éclairage ;

Considérant que, s'agissant d'une compétence communale, cet équipement ne peut être financé par la MEL ;

Considérant qu'afin d'intégrer au mieux cet élément dans le projet global et simplifier sa mise en œuvre, il a été proposé que ces travaux soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL dans le cadre du marché qui va être engagé pour réaliser les travaux ;

Considérant que ces équipements seront financés par la commune, leur entretien sera également assuré par celle-ci. Cela nécessite donc un transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de La Madeleine concernant les travaux relevant de sa compétence à la MEL avec le financement correspondant.

Considérant que le coût prévisionnel des travaux relevant de la compétence de la Ville est de 51 286 € T.T.C. ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à la MEL, la Ville de La Madeleine apportera son concours financier pour la part des travaux relevant de ses compétences ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ADOPTE les dispositions précédentes ;

APPROUVE la convention ci-annexée entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille, relative au transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public dans le cadre de la requalification de la Basse Deûle ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

DECIDE d'imputer les dépenses d'un montant de 51 286 € TTC aux crédits inscrits au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Commission Affaires Générales et Intercommunales

**DELIBERATION 01/ 03 OBJET : 01/03 MANDAT SPÉCIAL DONNE A MADAME VIOLETTE MASSIET
POUR REPRÉSENTER LA VILLE A LA REMISE DES TROPHÉES AFNOR**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2123-18 et suivants et R.2123-22-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 précité,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 10 juin 2022,

Considérant que la Ville a participé au baromètre AFNOR 2014 « Qualité – Accueil et Relations Usagers » et que la remise des trophées AFNOR s'est déroulée les 1^{er} et 2 décembre 2021 à Strasbourg,

Considérant que Madame Violette MASSIET, Adjointe au Maire, s'est rendue à cette manifestation pour y représenter la Ville et recueillir le 1^{er} prix en matière de pratiques d'accueil et de relation aux usagers,

Considérant les échanges avec la Trésorerie et la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France préconisant à la qualification dudit déplacement en mandat spécial,

Considérant qu'en vertu de ce mandat spécial, tous les frais engagés à l'occasion de ce déplacement, dont ceux afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration peuvent donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié,

Considérant que les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 précité fixe les taux de remboursement forfaitaire à hauteur de 90 € pour les frais d'hébergement relatifs à un déplacement dans une grande ville et à 17,50 € pour un repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DONNE mandat spécial à Madame Violette MASSIET, Adjointe au Maire, pour le déplacement à la remise des trophées AFNOR,

DECIDE de prendre en charge tous les frais nécessaires et justifiés pour l'accomplissement de ce mandat et particulièrement ceux afférents au transport dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais, et pour ceux relatifs à l'hébergement et à la restauration de manière forfaitaire dans les conditions visées ci-dessus,

DIT que des crédits sont prévus au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Ne prend pas part au vote : Mme MASSIET Violette

RAPPORT 01/04 OBJET : 01/04 COMMUNICATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONCERNANT LA SPL EURAILLE SUR LES EXERCICES 2016 A 2020

Vu le code des juridictions financières, notamment l'article L243-6,

Vu le courrier recommandé de la Chambre régionale des Comptes reçu le 2 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et Intercommunales réunie le 10 juin 2022,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France, dans sa séance du 22 février 2022, a arrêté le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Société Publique Locale Euralille concernant les exercices 2016 à 2020,

Considérant que ce rapport doit être communiqué à l'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités territoriales qui détiennent une partie du capital,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France concernant les exercices 2016 à 2020 de la Société Publique Locale Euralille.

DELIBERATION 01/05 OBJET : 01/05 AVENANT N°3 POUR LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS

Vu les articles L.1410-1, L.1411-1 et suivants, L.1413-1 et l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01/04 du Conseil Municipal du 30 juin 2017 autorisant la signature de la convention de concession de service public relative à la gestion d'un établissement multi accueil d'enfants,

Vu la délibération n°01/07 du Conseil Municipal du 4 octobre 2017 autorisant la signature de l'avenant de transfert pour la concession de service public relative à la gestion d'un établissement multi accueil d'enfants,

Vu la délibération n°01/05 du Conseil Municipal du 15 février 2018 autorisant la signature de l'avenant 2 pour la concession de service public relative à la gestion d'un établissement multi accueil d'enfants,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et intercommunales réunie le 10 juin 2022,

Considérant que la Ville assure dans le cadre de ses compétences la gestion d'une crèche située 35 rue Gambetta, d'une capacité de 60 places destinée à l'accueil d'enfants âgés de 8 semaines à 4 ans, dénommée « Alain Le Marc'Hadour »,

Considérant qu'en vue de simplifier, en fin de contrat, le sort des biens financés par le concessionnaire sortant qui n'auraient pu faire l'objet d'un amortissement total, il convient de modifier l'article 11.3 de la convention de service public en cours entre la Ville de La Madeleine et la société PEOPLE AND BABY La Madeleine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 au contrat de concession de service public relative à la gestion d'un établissement multi accueil d'enfants, joint en annexe.

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

6 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DELIBERATION 01/06 OBJET : 01/06 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE MULTI ACCUEIL D'ENFANTS

Vu les articles L.1410-1, L.1411-1 et suivants, L.1413-1 et l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01/08 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 autorisant le lancement d'une procédure de concession de service public relative à la gestion d'un établissement multi accueil de jeunes enfants,

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service public le 19 mai 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et intercommunales réunie le 10 juin 2022,

Considérant que la Ville assure dans le cadre de ses compétences la gestion d'une crèche située 35 rue Gambetta, d'une capacité de 60 places destinée à l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à l'entrée à l'école maternelle, dénommée « Alain Le Marc'Hadour »,

Considérant que la procédure a été lancée le 29 octobre 2021,

Considérant que des négociations ont été engagées avec deux sociétés,

Considérant que suite à l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 19 mai 2022, Monsieur le Maire propose de choisir la société PEOPLE AND BABY comme délégataire pour une durée de 52 mois et 3 jours, du 29 août 2022 au 31 décembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix de retenir la société PEOPLE AND BABY comme délégataire pour la gestion de la crèche « Alain Le Marc'Hadour »,

APPROUVE le contrat de concession,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public relative à la gestion d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DELIBERATION 01/07 OBJET : 01/07 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

Vu les articles L.1410-1, L.1411-1 et suivants, L.1413-1 et l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01/03 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 autorisant le lancement d'une procédure de concession de service public relative à la gestion de la fourrière automobile,

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service public le 10 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et intercommunales réunie le 10 juin 2022,

Considérant que la Ville assure dans le cadre de ses compétences la mise en fourrière, l'aliénation et la destruction des véhicules en infraction ou abandonnés sur son territoire,

Considérant que la procédure a été lancée le 18 février 2022,

Considérant que des négociations ont été engagées,

Considérant que suite à l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 10 juin 2022, Monsieur le Maire propose de choisir l'entreprise DEPANNAGE ROLLIN comme délégataire pour une durée de quatre ans à compter du 5 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix de retenir l'entreprise DEPANNAGE ROLLIN comme délégataire pour la gestion de la fourrière automobile,

APPROUVE le contrat de concession,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public relative à la gestion de la fourrière automobile.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 01/08 OBJET : 01/08 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS

Vu les articles L.1410-1, L.1411-1 et suivants, L.1413-1 et l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°01/04 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 autorisant le lancement d'une procédure de concession de service public relative à la Gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations,

Vu l'avis rendu par la Commission de Délégation de Service public le 10 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et intercommunales réunie le 10 juin 2022,

Considérant que la Ville assure dans le cadre de ses compétences, la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations autorisées sur le domaine public,

Considérant que la procédure a été lancée le 18 février 2022,

Considérant que des négociations ont été engagées,

Considérant que suite à l'avis de la commission de délégation de service public réunie le 10 juin 2022, Monsieur le Maire propose de choisir l'entreprise SOMAREP comme délégataire pour une durée de quatre ans à compter du 5 septembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix de retenir l'entreprise SOMAREP comme délégataire pour la gestion des marchés d'approvisionnement et autres manifestations,

APPROUVE le contrat de concession,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de concession de service public de la Gestion des marchés d'approvisionnement et autres.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire présente les délibérations en précisant, s'agissant de la délibération 01/04 COMMUNICATION DU RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CONCERNANT LA SPL EURALILLE SUR LES EXERCICES 2016 à 2020, que la Chambre Régionale des Comptes n'a pas formulé de rappel au droit mais 3 recommandations.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FEROLDI qui intervient sur les délibérations 01/05 et 01/06.

Mme FEROLDI évoque le souhait du groupe Agir pour l'Avenir de revenir à une régie directe concernant l'accueil de la petite enfance au sein de la commune car, selon Madame FEROLDI, les collectivités qui n'ont pas fait ce choix ont vu une augmentation de leurs coûts. Les villes en régie directe bénéficieraient ainsi notamment d'une meilleure maîtrise des coûts de personnel ainsi qu'un meilleur contrôle de la qualité du service rendu. Madame FEROLDI indique que cette organisation favoriserait également un meilleur repérage des enfants en souffrance sociale.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH qui intervient sur la délibération 01/04.

Monsieur MOSBAH souhaite savoir en quoi les projets de la SPL, comme indiqué page 2 du rapport, répondent à des « projets davantage centrés sur l'aménagement urbain durable » et demande des exemples. Page 7, Monsieur MOSBAH relève que la Directrice Générale bénéficie d'un cumul de fonctions entre un mandat social et un contrat de travail de directrice technique et s'interroge sur la normalité de ce cumul alors même que la Chambre Régionale des Comptes n'est pas en mesure de vérifier la réalité de ce contrat de travail.

Page 12, il est mentionné que la SCET a mis à disposition l'ancien secrétaire général de la société et que la SPL a payé à la SCET les sommes correspondantes à sa rémunération. Monsieur MOSBAH pose la question de la conformité de cet arrangement.

Monsieur MOSBAH demande si les discussions ont fait l'objet de comptes-rendus et dans l'affirmative s'ils sont disponibles. Il demande s'il existe un plan d'affaires pluriannuel comme le recommande la Chambre Régionale des Comptes.

Puis page 21, Monsieur MOSBAH relève que le concessionnaire a perçu une rémunération de 0,55 M€ et s'interroge sur ce montant alors que les dépenses sont 3 fois moins importantes que celles prévues. Monsieur MOSBAH demande si la SPL peut bénéficier d'une rente financière sans aucune concurrence.

Monsieur le Maire précise à Monsieur MOSBAH que ses questions seront relayées à la Présidente de la SPL et à la directrice nouvellement en fonction afin d'y apporter les différentes réponses sollicitées.

Monsieur le Maire rappelle que sur les 3 recommandations formulées par la Cour Régionale des Comptes, l'une porte effectivement sur l'établissement d'un plan stratégique de la société, sachant que le document est en cours de construction, tout comme le plan d'affaires pluriannuel. S'agissant des CRACL, ils sont présentés à l'occasion du Conseil Métropolitain et ont un caractère public.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BRICHET qui répond aux remarques de Madame FEROLDI.

Madame BRICHET indique qu'une gestion de la crèche en régie, aurait une répercussion financière importante pour les contribuables madeleinois. Concernant le repérage des enfants en souffrance, il s'avère qu'il a un caractère obligatoire et qu'il s'impose quel que soit le mode de gestion.

Madame BRICHET partage par ailleurs avec l'assemblée communale que pour répondre aux difficultés de recrutement et à la complexité des métiers de la petite enfance, la Ville de Lille a recouru à une Concession de Service Public pour la gestion de la crèche du secteur du Faubourg de Béthune.

Monsieur LONGUENESSE présente les délibérations relevant de sa Commission.

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DELIBERATION 02/01 OBJET : 02/01 CESSION D'UN IMMEUBLE SITUE 32 RUE DU MOULIN A LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°05/03 du Conseil Municipal du 18 février 2021 relative au Plan Pluriannuel d'Economies 3 qui prévoit l'achèvement du programme de cessions / valorisations du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;

Vu la délibération n°04/10 du Conseil Municipal du 04 octobre 2017 relative à la décision de principe sur le devenir du logement de fonction situé 32 rue du Moulin ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 3 avril 2019 relative à la désaffectation et déclassement du domaine public de l'immeuble situé 32 rue du Moulin ;

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 07 avril 2022 relative à la mise en vente de l'immeuble situé 32 rue du Moulin ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale de la maison située 32 rue du Moulin en date du 02 mars 2022 ;

Vu le plan de division en volume établi par le cabinet de géomètre BERLEM, détachant le bien mis en vente d'une unité parcellaire plus conséquente ;

Vu l'avis de la Commission Transition écologique, Urbanisme et Mobilité, qui s'est réunie le 10 juin 2022 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de l'immeuble à usage d'habitation situé 32 rue du Moulin sur les parcelles nouvellement cadastrées section AT n°166 et 167 d'une superficie totale de 152 m², inoccupée depuis le 15 avril 2016 et s'agissant d'une maison de type V, constituée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, d'une surface habitable d'environ 120 m² ;

Considérant que le 16 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession des immeubles de logements du parc privé de la Ville, à l'issue des baux d'habitation en cours ;

Considérant l'avis du service des Domaines estimant la maison à 272 000 € avec une marge de négociation de 10 % ;

Considérant que la Commune a mis en vente cette maison au prix plancher de 299 200 € net vendeur et libre de toute occupation ;

Considérant que la Commune n'a pas souhaité vendre et recourir aux services d'une agence immobilière ;

Considérant qu'un appel à candidature a été lancé le 19 avril 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de retenir l'offre de Madame ADGNOT Sandra et Monsieur ADGNOT Hervé au prix global de 305 000 € nets vendeur pour le rachat de cet immeuble ;

Considérant que la Commune précise que la maison située 32 rue du Moulin ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; en effet, la surface du bien ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que l'immeuble situé 32 rue du Moulin, devra rester à usage familial et en maison individuelle, le quartier ayant une vocation résidentielle et familiale ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif, c'est à dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans ; la Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies 3 délibéré le 18 février 2021, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Considérant qu'il convient de préciser que ces exigences seront inscrites comme clauses dans l'acte de vente du bien ;

Considérant l'acte d'engagement de respecter l'ensemble de ces clauses signé par Madame ADGNOT Sandra et Monsieur ADGNOT Hervé le 24 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE CEDER l'immeuble situé 32 rue du Moulin sur les parcelles cadastrées section AT n°166 et 167, d'une surface de 152 m², au prix de 305 000 € net vendeur, à Madame ADGNOT Sandra et Monsieur ADGNOT Hervé ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 32 rue du Moulin, relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette cession ;

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

6 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DELIBERATION 02/02 OBJET : 02/02 ACTUALISATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES MUNICIPALES EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération métropolitaine 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territoriale – PCAET,

Vu la délibération cadre n°9/6 du Conseil Municipal du 06 avril 2017, concernant l'engagement d'une démarche d'agriculture urbaine,

Vu la délibération n°1/1 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 concernant le Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines,

Vu la délibération n°8/1 du Conseil Municipal du 16 octobre 2019 relatif au nouveau Plan de Déplacements Doux comprenant la modification des aides municipales en matière de Développement Durable,

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et mobilité réunie le 10 juin 2022,

Considérant le souhait de la Ville d'accompagner les Madeleinois dans une démarche de leur maîtrise des consommations énergétiques, de les inciter à économiser des ressources non renouvelables et de les amener à faire le choix d'un habitat écologique et d'un mode de vie éco-responsable (réduction des déchets, utilisation de mobilités douces, ...),

Considérant la volonté de la municipalité de compléter les aides financières municipales en matière de transition écologique par l'ajout de nouvelles primes à savoir : l'installation d'une pompe à chaleur et de panneaux solaires en auto réhabilitation, la construction d'un composteur ou lombricomposteur, l'achat de vélo pour personne en situation de handicap et d'une roue électrifiée, la réparation et la remise en état d'un vélo, l'achat d'un dispositif de marquage, de traçage, d'un système d'alarme et de puce de géolocalisation pour vélo et d'acquisition d'un siège enfant,

Considérant la volonté de la municipalité de doubler la prime pour la végétalisation de façade,

Considérant la nécessité d'ajouter des précisions dans la constitution du dossier de demande d'aide municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE l'actualisation du règlement général d'attribution d'aides financières municipales en matière de transition écologique ci-joint qui se substitue aux dispositions antérieures ;

DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 02/03 OBJET : 02/03 ACTUALISATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE MUNICIPALE POUR LA CONVERSION D'UN VEHICULE AU BIOETHANOL

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.221-1 à L.226-9, R. 221-1 à R.226-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la Région,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 01 juillet 2014 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le Nord-Pas-de-Calais,

Vu la délibération métropolitaine 21 C 0044 du 19 février 2021 approuvant le Plan Climat Air Énergie Territoriale – PCAET,

Vu la délibération n°01/01 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 concernant le Plan communal de lutte contre la pollution aux particules fines,

Vu la délibération 08/02 du Conseil Municipal du 16 Octobre 2019 concernant l'attribution d'une aide financière municipale pour la conversion d'un véhicule au bioéthanol,

Vu la délibération n°02/03 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 concernant l'actualisation du règlement général d'attribution d'aides financières municipales en matière de transition écologique,

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et mobilité réunie le 10 juin 2022,

Considérant la multiplication des épisodes de pollution aux particules fines (PM10) sur le Département du Nord et plus particulièrement à l'échelle métropolitaine,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement,

Considérant la nécessité de proposer un accompagnement financier aux personnes qui ne pourraient se doter d'un nouveau véhicule plus respectueux de l'environnement,

Considérant l'inflation actuelle du prix des carburants qui pèse de plus en plus lourdement sur le pouvoir d'achat des particuliers,

Il est proposé que la Ville de La Madeleine porte le niveau de l'aide à la conversion à 25 % du coût d'installation par un installateur agréé dans la limite de 250 €, cumulable avec l'aide régionale, L'aide sera accordée aux personnes domiciliées à La Madeleine et aux agents communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE l'actualisation du règlement d'attribution d'une aide financière municipale pour la conversion d'un véhicule au bioéthanol,

DECIDE d'imputer les dépenses correspondantes au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 02/04 OBJET : 02/04 COLLECTE ET RECYCLAGE DES PILES ET PETITES BATTERIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29,

Vu la délibération n°6/1 du Conseil Municipal du 11 avril 2014 concernant la collecte et recyclage de piles et de téléphones portables usagés – convention de partenariat avec l'association Environnemhandi,

Vu l'avis de la Commission Transition Écologique, Urbanisme et mobilité réunie le 10 juin 2022,

Considérant l'importance de la collecte et du recyclage des piles et accumulateurs usagés des citoyens compte tenu des impacts de ces déchets sur l'environnement,

Considérant le souhait de l'association Environnemhandi de mettre fin à la convention qui liait la Ville et l'association depuis plusieurs années,

Considérant que Corepile est un éco-organisme sous agrément d'État qui assure la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables,

Considérant qu'un contrat à titre gratuit doit être signé entre Corepile et la Ville de La Madeleine pour organiser cette collecte sur le territoire communal (nombre et lieux des points de collecte pouvant évoluer),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE les termes du contrat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document s'y rapportant.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 02/05 OBJET : 02/05 DENOMINATION DE LIEUX PUBLICS - PARC ET SQUARE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°10/01 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 relative à la préservation et à l'enrichissement du patrimoine arboré madeleinois ;

Considérant l'aménagement d'un nouveau parc boisé rue Edouard Lalo et d'un square rue des Gantois, devant l'école élémentaire Victor Hugo ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination des espaces publics ;

Considérant que l'espace vert situé autour d'un terrain de basket rue Edouard Lalo était historiquement occupé par l'usine de tissage "André Boniface et cie", jusqu'en 1954, date d'acquisition de ces terrains par la commune ;

Considérant qu'en décembre 1959, la Ville de La Madeleine a cédé ce foncier à l'Office Départemental du Nord (ODN devenu Partenord Habitat) afin d'y construire le groupe Boniface, comprenant trois immeubles totalisant 150 logements locatifs sociaux (Delassus, Roussel, Lalo) destinés au relogement des familles habitant la Vieille Madeleine ;

Considérant que le 23 juillet 1990, une convention est passée entre l'ODN et la Ville de La Madeleine pour la restructuration de la cité Boniface, prévoyant la démolition des immeubles Lalo et Delassus représentant 110 logements inadaptés, et la réhabilitation de l'immeuble Roussel (40 logements), parallèlement à la reconstruction de 19 logements (collectif de 12 logements et 7 maisons individuelles) ;

Considérant qu'en application de ladite convention entre l'ODN et la Ville de La Madeleine, le 22 juillet 1992, l'Office Départemental a rétrocédé gratuitement à la Ville de La Madeleine le site libéré par la démolition de l'immeuble rue Lalo, en vue de l'aménagement d'un parc communal ;

Considérant que ce lieu est dénommé par les anciens Madeleinois "bois Boniface" ;

Vu l'avis de la Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité qui s'est réunie le 10 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de dénommer les lieux suivants :

- Parc aménagé rue Edouard Lalo :

Parc Boniface.

- Square rue des Gantois :

Square Victor Hugo.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document administratif permettant la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté par le Conseil Municipal par
28 VOIX POUR**

6 VOIX CONTRE : (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

DELIBERATION 02/06 OBJET : 02/06 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ACTUALISATION DES TARIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 ;

Vu la loi n°2008-776 de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 ayant créé la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes définis au Code de l'Environnement, et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ;

Vu la délibération n°2/6 du Conseil Municipal du 16 avril 2009 ayant fixé les modalités d'application de la TLPE sur la commune de La Madeleine ;

Considérant que conformément à l'article L.2333-8 du CGCT, le Conseil Municipal peut

- exonérer ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % : les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m², les préenseignes supérieures à 1,5 m², les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m², les dispositifs dépendant des concessions d'affichage, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

- instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2010, la commune de La Madeleine a décidé d'exonérer de la TLPE les enseignes inférieures ou égales à 12 m², les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage, ainsi que les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ;

Considérant que l'article L.2333-12 du CGCT prévoit que "les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.", le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 étant fixé à + 2,8 % (source INSEE) ;

Considérant que, les tarifs maximaux de la taxe locale prévus au 1^o du B de l'article L.2333-9 du CGCT qui servent de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et 3^o du même article L.2333-9 s'élèvent en 2023 à 16,70 Euros par mètre carré (tarif de base) dans les communes de moins de 50 000 habitants ;

Considérant que pour les préenseignes et les dispositifs publicitaires, les tarifs maximaux prévus à l'article L.2333-10 du CGCT (incluant les majorations possibles) s'élèvent en 2023 à 22 Euros par mètre carré dans les communes de moins de 50 000 habitants (appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 50 000 habitants et plus) ;

Considérant que les collectivités ayant institué cette taxe peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2022 pour une application au 1er janvier 2023) ;

- l'article L.2333-11 du CGCT prévoit que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente (le tarif de base pour l'année 2022 étant de 16,20 Euros, le tarif de base des préenseignes et dispositifs publicitaires serait au plus de 21,20 Euros pour l'année 2023) ;

Considérant qu'il est proposé d'actualiser les tarifs de la façon suivante à compter du 1er janvier 2023, en maintenant les exonérations locales existantes :

Catégories de supports		2022	2023
Dispositifs publicitaires ≤ à 50 m ² – (base) Préenseignes < à 50 m ² – (base)	Non numériques	16,20 €	16,70 €
		32,40 €	33,40 €
Dispositifs publicitaires > à 50 m ² – (base x 2) Préenseignes > à 50 m ² – (base x 2)	Numériques	48,60 €	50,10 €
		97,20 €	100,20 €
Enseignes < à 7 m ² – exonération prévue par la Loi		Exonération	Exonération
Enseignes > à 7 m ² et ≤ à 12 m ² – (base) exonération existante sur la commune		Exonération	Exonération
Enseignes > à 12 m ² et ≤ à 20 m ² – (base x 2)		32,40 €	33,40 €
Enseignes > à 20 m ² et < ou = à 50 m ² – (base x 2)		32,40 €	33,40 €
Enseignes > à 50 m ² – (base x 4)		64,80 €	66,80 €

Considérant que les tarifs seront actualisés chaque année conformément aux articles L.2333-11 et L.2333-12 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de confirmer les exonérations de la TLPE existantes sur la commune, concernant

- les enseignes non scellées au sol dont la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les dispositifs dépendant des concessions municipales,
- ainsi que des dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain ;
- d'approuver l'évolution des tarifs ci-dessus de la TLPE à compter du 1er janvier 2023 ;
- de relever ces tarifs maximaux applicables, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, conformément aux dispositions de l'article L.2333-12 du CGCT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous documents et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer la recette correspondante au Budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS (Mme Féroldi, Mme Liévin, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, Mme Tailliez, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

Monsieur le Maire remercie Monsieur LONGUENESSE et donne la parole à Madame FEROLDI qui intervient sur la délibération 02/01

Madame FEROLDI rappelle le refus du groupe Agir pour l'avenir de céder l'immeuble de la rue du Moulin.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur RINALDI qui intervient sur la délibération 02/02.

Monsieur RINALDI indique que le groupe Agir pour l'avenir avait proposé, lors de la commission, que pour certains madeleinois, il soit procédé à un remboursement total ou partiel d'un abonnement au service Citiz, acteur local et coopératif dont la MEL est sociétaire et qui compte 4 500 abonnés. Monsieur RINALDI souhaite connaître les motifs du refus de cette proposition.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DZIALAK qui intervient sur les délibérations 02/02 et 02/03.

Monsieur DZIALAK souligne la grande exhaustivité des dispositifs d'aides financières municipales en matière de transition écologique et de conversion au bioéthanol, qui n'ont pour ainsi dire pas d'équivalent parmi les 94 autres communes de la Métropole Européenne de Lille.

Monsieur DZIALAK indique que ces dispositifs évoluent et intègrent régulièrement de nouvelles aides et de nouveaux contextes, telle que l'aide municipale allouée pour la conversion d'un véhicule au bioéthanol : l'enjeu est de mieux accompagner les concitoyens qui ont besoin de leur véhicule au quotidien, et qui n'ont pas les moyens financiers d'en changer au profit d'un véhicule plus

respectueux de la qualité de l'air, et, qui sont également « otages » de la hausse des prix du carburant.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH qui intervient sur la délibération 02/03.

Monsieur MOSBAH juge que cette délibération subventionne l'utilisation de la voiture individuelle sans mise en place d'alternative pour éviter son utilisation. Monsieur MOSBAH cite des études qui ont démontré que certains polluants diminuent, suite à l'utilisation du bioéthanol, mais que d'autres augmentent. Il pointe le fait que l'utilisation intensive d'engrais chimiques et de pesticides vient aggraver le bilan en termes de pollution. De plus, Monsieur MOSBAH souligne que le prix attractif du bioéthanol résulte de subventions importantes.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ROUSSEL qui intervient sur la délibération 02/05.

Madame ROUSSEL fait part de l'absence de son de la rediffusion du Conseil Municipal sur internet.

Monsieur le Maire précise que les équipes techniques ont travaillé sur l'organisation du Conseil Municipal et sa rediffusion sur internet et que tout fonctionnait correctement cet après-midi avant le démarrage de la séance.

Madame ROUSSEL relève que le square rue des Gantois sera dénommé Square Victor HUGO sans aucune concertation. Madame ROUSSEL s'interroge sur les raisons de ce choix, sachant que l'école attenante se nomme déjà Victor HUGO. Madame ROUSSEL indique que le nom de Madame Olympe de Gouges a été proposé et refusé, alors qu'il a été retenu par d'autres communes.

Puis, Madame ROUSSEL précise que l'aménagement de la rue Lalo faisait partie des promesses de campagne de l'opposition.

Madame ROUSSEL rappelle la consultation réalisée il y a 4 ans pour l'aménagement de la place du marché et l'absence d'actions à ce jour. Le projet nécessite aujourd'hui, selon elle, d'être revisité afin d'y intégrer les îlots de chaleur.

Enfin, Madame ROUSSEL demande s'il est prévu une végétalisation des cours des écoles madeleinoises.

Intervenant sur la délibération 02/06, Madame ROUSSEL indique qu'elle s'attendait à ce que la majorité propose de supprimer les écrans publicitaires sur la commune, au vu de leur coût et de leur consommation énergétique. Madame ROUSSEL demande que lui soit transmise la carte des emplacements de ces écrans publicitaires.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE qui rappelle, en réponse à Madame FEROLDI, que le bien situé au 32 rue du moulin était inoccupé depuis 2016 et que sa cession permettra à une famille de 5 personnes de s'installer durablement sur la commune.

Monsieur LONGUENESSE répond ensuite à l'intervention de Monsieur MOSBAH et indique que la diminution des déplacements en voiture est certes nécessaire, mais ces derniers sont parfois indispensables pour certains de nos concitoyens, ce qui justifie l'aide municipale à la conversion au bioéthanol qui permet d'avancer sur la voie de la transition écologique.

Concernant les dénominations des rues madeleinoises, Monsieur LONGUENESSE rappelle à Madame ROUSSEL que le Conseil Municipal a récemment choisi de donner à une rue de la commune, le nom de Marie MARRANT, résistante et madeleinoise.

Monsieur le Maire précise que la délibération relative à l'aide à la conversion des véhicules au bioéthanol est cohérente avec le projet de plan de mobilité arrêté par la Métropole Européenne de Lille. Ce dernier prône en effet une voiture plus partagée et plus propre et en aucun cas le « zéro voiture ».

Pour répondre à Monsieur RINALDI, Monsieur le Maire précise que, sur le volet autopartage qui fait partie du projet municipal, la Ville a comme objectif le déploiement de nouvelles stations d'autopartage avec l'opérateur déjà présent sur la commune ou avec d'autres opérateurs qui arrivent actuellement sur le marché.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE afin qu'il présente le rapport de la Commission Extra-Municipale relative au projet de Ferme Urbaine.

OBJET : 02/07 PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE FERME URBAINE

PREND ACTE du rapport de la Commission Extra-Municipale Ferme Urbaine

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH.

Monsieur MOSBAH précise avoir participé à plusieurs Commissions Extra-Municipales par le passé, notamment sur le devenir du SILILAM.

Monsieur MOSBAH indique que le projet de ferme urbaine paraît, à ses yeux, hypothétique, le terrain sur lequel elle est envisagée n'appartenant pas à la Ville de La Madeleine. Le projet concernant un hectare de terrain sur un total de plus de 10, les hectares restant seront, selon lui, confiés à des SPL et bétonnés. Monsieur MOSBAH en déduit donc que le projet de ferme urbaine consistera en un petit terrain entouré d'immeubles. Monsieur MOSBAH poursuit en indiquant que la présentation du

projet donne l'impression qu'il permettra d'alimenter l'intégralité de la population madeleinoise et que la Ville va aider les agriculteurs à se lancer en levant les freins de l'acquisition du foncier alors même que le terrain se résume à un hectare. De plus, Monsieur MOSBAH précise que la permaculture nécessite des années de préparation du terrain, soit la perspective d'une récolte dans un délai de 5 à 6 ans. Monsieur MOSBAH conclue que le projet de ferme urbaine lui rappelle celui du terrain du tir à l'arc sur lequel des arbres ont été coupés.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame COLIN.

Madame COLIN relève que les Commissions Extra-Municipales sont des lieux et des moments riches de débats, de contributions et de partages qui profitent utilement aux projets municipaux. Concernant la Commission Extra-Municipale relative au projet de ferme urbaine, Madame COLIN exprime un profond regret sur le fait qu'un membre de l'opposition municipale a systématiquement tenté de dégrader les échanges et les débats, au risque de laisser les autres membres de la Commission, et en particulier les représentants des habitants et les personnes-ressources qui ont d'ailleurs dénoncé ce comportement inadapté et outrancier.

Madame COLIN tient à rendre hommage, au président de cette commission, Monsieur LONGUENESSE, qui a su faire preuve d'une autorité à la fois sereine, saine et ferme et aussi d'une grande patience.

Madame COLIN rappelle que les Commissions Extra-Municipales ne sont pas des conseils municipaux, mais des instances de démocratie participative qui n'ont pas de caractère obligatoire et qui sont volontairement ouvertes à des citoyens extérieurs au Conseil Municipal.

A ce titre, les attitudes agressives et provocatrices de même que les propos polémiques et politiciens n'y ont absolument pas leur place.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LONGUENESSE.

Monsieur LOGUENESSE juge lamentable l'intervention de Monsieur MOSBAH. Monsieur LONGUENESSE relève que contrairement à ce qu'indique Monsieur MOSBAH, le projet de ferme urbaine ne consiste pas en une « ferme pédagogique » mais à bel et bien pour objectif de nourrir et donc de produire et transmettre.

Puis, Monsieur LONGUENESSE évoque à son tour le comportement inacceptable d'un membre de l'opposition durant les réunions de la Commission Extra-Municipale, comportement qui a effectivement suscité l'intervention de citoyens demandant à ce membre de l'opposition d'arrêter de tenir ce type de propos, et menaçant, à défaut, de quitter la Commission Extra-Municipale.

Monsieur le Maire salue pour sa part le travail accompli dans le cadre de la Commission Extra-Municipale dans un délai très court, et remercie Monsieur LONGUENESSE pour la présentation effectuée avec beaucoup de contenus et d'enthousiasme.

Monsieur le Maire remercie aussi toutes les personnes qui ont donné bénévolement de leur temps, de leurs idées et de leur bonne volonté.

Monsieur le Maire indique regretter à son tour le comportement d'un membre de l'opposition lors de la Commission Extra-Municipale et précise que les dispositions seront prises pour que cela ne se reproduise plus.

Monsieur le Maire indique que les préconisations portées dans le rapport seront prises en compte et il confirme sa volonté de concrétiser le projet global et structurant du « carré magique écologique » qui intègre la réalisation de la ferme urbaine.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH.

Monsieur MOSBAH relève que Monsieur le Maire a indiqué suivre les préconisations des Commissions Extra-Municipale, or, il relève qu'aucune préconisation n'a été retenue sur celles émises lors de la commission extra-municipale sur le devenir du SILILAM.

Monsieur MOSBAH indique ne pas être opposé au projet d'une ferme urbaine mais il estime que ce projet suppose une bétonisation d'une surface importante.

Monsieur le Maire regrette que Monsieur MOSBAH n'ait pas écouté la présentation du rapport de la Commission Extra-Municipale et constate que les propos tenus par Monsieur MOSBAH sont en décalage avec celle-ci. Pour exemple, Monsieur le Maire relève qu'il n'a pas été exprimé, dans la présentation, le nombre d'agriculteurs qui allaient être installés sur cet hectare, mais que, par contre, il a été indiqué qu'il pouvait être judicieux que plusieurs agriculteurs se joignent au projet afin de transmettre leur savoir.

En conclusion, Monsieur le Maire indique que l'ambition pédagogique est un élément du projet mais qu'elle ne constitue pas l'essentiel de celui-ci.

En écho à l'allusion de Monsieur MOSBAH à la Commission Extra-Municipale sur le devenir du SILILAM, Monsieur le Maire rappelle qu'un volet du rapport prévoyait précisément d'inclure un tel projet sous l'angle du développement durable.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la ville de la transition écologique est aussi une ville qui densifie les fonctions urbaines, en particulier autour des modes de transport en commun, et qu'il n'est pas possible d'être à la fois contre l'étalement urbain, contre le grignotage des terres agricoles et contre une forme de densification urbaine.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MASSIET qui informe l'assemblée avoir reçu, tout comme Monsieur le Maire, un courrier du Président des Délégués Départementaux de l'Education Nationale (DDEN) informant de la suspension de leur activité, pour raison d'âge, pour l'année scolaire 2022/2023.

Ce courrier exprime par ailleurs que « *la gestion municipale des écoles madeleinoises ne pose aucun problème quant à la sécurité, au confort, à l'hygiène des élèves et à l'accompagnement culturel et matériel des enseignants. Ceci explique le rôle mineur que nous avons joué au cours des nombreuses années d'exercice de la fonction de délégué départemental de l'éducation nationale.* ».

Madame MASSIET précise aussi que, le compte-rendu de la dernière réunion des DDEN, indique que « *les établissements rendent hommage au service municipal dédié aux écoles pour les aides apportées dans le domaine de l'animation culturelle entre autres.* »

Madame MASSIET exprime enfin sa crainte que cette suspension d'une année ne devienne, à terme, définitive.

Madame MASSIET présente ses délibérations.

Commission Ecoles, Culture et Participation

DELIBERATION 03/01 OBJET : 03/01 COLLECTE ET VALORISATION DES BIODECHETS ISSUS DES REPAS DÉLIVRÉS DURANT LA PAUSE MÉRIDIANNE PERI-SCOLAIRE

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte publiée le 17 août 2015,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre IV de son livre V,

Vu l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement, issu de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 8 juin 2022,

Considérant l'obligation de tri des biodéchets pour les producteurs produisant plus de 5 tonnes par an à compter du 1er janvier 2023, tels que les entreprises d'espaces verts, la grande distribution, les industries agroalimentaires, les cantines, restaurants et les marchés, et pour tous les producteurs de biodéchets à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, compétente sur ce sujet, ne propose pas actuellement de dispositif dédié au tri, à la collecte et à la valorisation des biodéchets pour la restauration scolaire sur le territoire madeleinois,

Considérant que la Ville de La Madeleine est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de transition écologique et qu'elle souhaite poursuivre et intensifier cet engagement,

Considérant que la société API Restauration est titulaire du marché de restauration scolaire et que la production des biodéchets issus des repas péri-scolaires est estimée à 18 tonnes par an,

Considérant que la société API Restauration a conclu un contrat avec la société "Les Alchimistes" qui propose une solution permettant de traiter les biodéchets de manière professionnelle, adaptée et locale, par la collecte des biodéchets produits par les repas péri-scolaires sur site et la transformation en compost,

Considérant la volonté de la Ville de déployer progressivement cette solution en 3 phases à partir de l'année scolaire 2022/2023 :

Phase 1 : de septembre à décembre 2022 – cuisine centrale (écoles élémentaires Rostand et Kléber),
Phase 2 : de janvier à avril 2023 – cuisine centrale et écoles élémentaires Louise de Bettignies et Victor Hugo,
Phase 3 : à partir d'avril 2023 – toutes les écoles maternelles et élémentaires,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

DECIDE de valider le principe de collecte, de tri et de valorisation organique via le compostage des biodéchets produits par les services de restauration collective des écoles de la Ville,

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 03/02 OBJET : 03/02 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGE) DE L'ÉCOLE JEANNE D'ARC

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 8 juin 2022,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les écoles de la commune dans le domaine culturel,

Considérant la qualification de 8 élèves de l'école Jeanne d'Arc pour le Championnat de France d'échecs des écoles organisé du 10 au 12 juin à Brissac,

Considérant la demande de l'école effectuée auprès de la Ville afin d'obtenir une aide pour participer au financement du déplacement et de l'hébergement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder une subvention exceptionnelle à l'école Jeanne d'Arc :

Objet : participation au déplacement des élèves et de leurs accompagnants au Championnat de France d'échecs des écoles.

Montant : 500,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer l'aide sur le budget 2022.

Adopté par le Conseil Municipal par

33 VOIX POUR

Ne prend pas part au vote : M. LAURENT Quentin

DELIBERATION 03/03 OBJET : 03/03 RÉVISION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX MISSIONS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)

Vu l'article R 412-127 du Code des Communes,

Vu le décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM),

Vu le décret N°2018-152 du 1er mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu la délibération 05/07 du conseil municipal du 16 décembre 2014 portant création du règlement relatif aux missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles à La Madeleine,

Vu les échanges et la validation par l'Inspectrice de l'Éducation Nationale du projet de règlement,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail réuni le 7 juin 2022,

Vu l'avis de la Commission Écoles, Culture et Participation réunie le 8 juin 2022,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 10 juin 2022,

Considérant la dualité propre au statut de l'ATSEM, agent municipal placé sous l'autorité du Maire mais intervenant, sur le temps scolaire, sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école,

Considérant le règlement relatif aux missions des ATSEM à La Madeleine en vigueur depuis le 1er janvier 2015,

Considérant d'une part l'évolution du statut et des missions de ces agents depuis 2018 et d'autre part la démarche globale initiée par la Ville sur la qualité de vie au travail des agents municipaux,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement afin :

- d'intégrer la mise à jour des dispositions réglementaires,
- de répondre à l'objectif de clarification des missions,
- de mettre en exergue la reconnaissance des compétences de chacun des acteurs au sein des écoles maternelles et la nécessité d'échanger au sein de la communauté éducative, dans l'intérêt prioritaire des jeunes enfants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte le règlement relatif aux missions des ATSEM à La Madeleine joint en annexe,

DIT qu'il sera communiqué à chaque ATSEM ainsi qu'aux directeurs des écoles maternelles et qu'il entrera en vigueur le 31 août 2022.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 03/04 OBJET : 03/04 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHEQUE

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 07/02 du Conseil Municipal du 9 octobre 2013,

Vu l'arrêté 2014/07/19 du 10 juillet 2014 apportant un complément au Règlement Intérieur de la médiathèque,

Vu la délibération 03/01 du Conseil Municipal du 13 octobre 2016 apportant une modification du Règlement Intérieur de la médiathèque,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 8 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une mise à jour du Règlement Intérieur régissant le fonctionnement de la médiathèque,

Considérant qu'il y a lieu de préciser à l'ensemble des usagers les modalités de fonctionnement de la médiathèque,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'ensemble des mises à jour relatives au fonctionnement de la médiathèque figurant dans le Règlement Intérieur, joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit règlement.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

RAPPORT 03/05 OBJET : 03/05 ORIENTATIONS GENERALES DE LA POLITIQUE DOCUMENTAIRE DE LA MEDIATHEQUE

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation réunie le 8 juin 2022,

Considérant que la médiathèque municipale de la Madeleine est, depuis son ouverture en novembre 2013, un service public, ouvert à tous, qui a pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture,

Considérant que les missions de la médiathèque municipale sont construites autour de trois axes qui sont de renforcer et étendre le rôle de médiateur de la culture et du livre, de développer la médiation numérique et d'intégrer la démarche qualité, orientée utilisateur,

Considérant que la médiathèque municipale offre la possibilité aux adhérents de bénéficier de plusieurs fonds documentaires destinés à tous les publics et aux professionnels de l'enfance et de la petite enfance,

Considérant que les collections constituées au sein de la médiathèque répondent aux principes généraux de la loi et qu'elles visent à répondre aux besoins de toute la population, dans son acception la plus large,

Le Conseil Municipal est informé de l'ensemble des orientations générales de politique documentaire de la médiathèque figurant en annexe,

PREND ACTE des orientations générales de la Politique documentaire de la Médiathèque

DELIBERATION 03/06 OBJET : 03/06 CONVENTION AVEC L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS APPLIQUÉS ET TEXTILE POUR L'ÉTUDE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA SALLE D'EXPOSITION DE LA MEDIATHEQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Culture et Participation » réunie le 8 juin 2022,

Considérant que la médiathèque municipale de La Madeleine souhaite réaménager sa salle d'exposition, afin de permettre davantage de modularité et une souplesse d'usages : pratique des jeux vidéo le mercredi et samedi après-midi, expositions ponctuelles, accueil de groupes scolaires, conférences, réunions...,

Considérant que l'École Supérieure des Arts Appliqués et Textile de Roubaix forme des étudiants en section Diplôme Supérieur d'Arts Appliqués (DSAA) design mention Espace, lesquels souhaitent mener une activité pédagogique, dans le domaine de l'aménagement des espaces.

Considérant que l'ESAAT ne sollicite aucun concours financier de la Ville de La Madeleine mais uniquement son intervention lors des phases de lancement et de restitution des études avec les étudiants (hormis les frais de remboursement du matériel pédagogique et les frais de déplacements),

Considérant la nécessité de passer une convention entre l'ESAAT et la Ville de La Madeleine pour l'inscription de cette étude dans le programme pédagogique des étudiants en DSSA design mention Espace,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant les conditions de l'étude relative à l'aménagement de la salle d'exposition de la médiathèque, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 03/07 OBJET : 03/07 CHAUFFERIE HUET - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU PARKING DU CENTRE COMMERCIAL PRE CATELAN

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 03/01 du Conseil Municipal du 30 juin 2021 relative à la mise à disposition partielle du parking du centre commercial Pré Catelan, dans le cadre de l'utilisation de la Chaufferie Huet,

Vu l'avis de la commission Écoles, Culture et Participation en date du 8 juin 2022,

Considérant que CARREFOUR PROPERTY France a signé le 27 juillet 2020 avec la société Indigo Park et la société CSF une convention de prestation de service, ayant pour objet l'exploitation payante du parc de stationnement par l'installation de barrières mobiles ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de modifier les articles 2, 4 et 5 de la convention approuvée en Conseil Municipal du 30 juin 2021 afin de préciser les modalités suivantes : nombre de tickets gratuits mis à la disposition de la Ville, durée et conditions de la convention, conditions d'utilisation du parking.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la modification des articles 2, 4 et 5 de la convention annexée à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2021, portant sur les modalités de prêt du parking du Centre Commercial Pré-Catelan.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ci-annexée.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 03/08 OBJET : 03/08 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES - LUTTE CONTRE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article L 131-6 du code de l'éducation qui dispose qu'il revient au Maire de dresser, chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et soumis à l'obligation scolaire,

Vu l'article R 131-10 du code de l'éducation qui précise que le Maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune,

Vu l'article R 131-10-3 du code de l'éducation qui précise que les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au Maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales et celles relatives à l'identité de l'allocataire,

Vu la délibération 05/02 du conseil municipal du 22 juin 2018 relative à la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales-lutte contre l'évitement scolaire,

Considérant que la Ville a signé en 2018 une convention avec la CAF du NORD qui proposait aux communes du Département de bénéficier de données nominatives permettant de recenser les enfants en âge d'être scolarisés et bénéficiaires d'allocations,

Considérant que le traitement de ces données entre dans le champ du contrôle de l'obligation scolaire opéré chaque année,

Considérant le courrier reçu en date du 20 juin 2022 par lequel la préfète déléguée pour l'égalité des chances du Nord et l'Inspecteur d'académie indiquent les modalités et le délai de demande de renouvellement de la convention entre la Ville et la CAF du NORD, pour la période 2022-2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer une convention avec la CAF du NORD ayant pour objet la lutte contre l'évitement scolaire pour la période 2022-2024.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LECLERC qui informe que des personnes dans le public perturbent le suivi des débats.

Monsieur le Maire rappelle que les personnes présentes dans le public doivent respecter les débats tenus dans le cadre du Conseil Municipal, ne peuvent pas les commenter et doivent garder le silence comme indiqué dans le règlement intérieur.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur SINGER.

Monsieur SINGER intervient sur la délibération 03/01 et relève l'anticipation de la Ville sur le calendrier d'application de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui pose l'obligation de tri des biodéchets.

Monsieur SINGER relève aussi que dans ce cas d'espèce la Ville supplée la MEL compétente en matière d'enlèvement et de traitements de déchets. Cette collecte et valorisation des biodéchets concrétise par ailleurs l'engagement municipal d'« intensifier la réduction du gâchis alimentaire » en fléchant celui-ci vers une filière locale et vertueuse de transformation en compost. Monsieur SINGER précise qu'en anticipant la loi, et l'éventuelle mobilisation de la MEL, en intensifiant la réduction du gâchis alimentaire, la Ville démontre concrètement sa volonté d'« accélérer la transition écologique ».

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MASSIET qui précise que 2 formes de valorisation des déchets sont possibles, le compost ou la méthanisation, et que le choix s'est porté sur le compost. Madame MASSIET indique qu'un bilan sera effectué au terme d'une année de fonctionnement avec le prestataire retenu et que la Ville est naturellement prête à travailler avec la MEL, dès lors que celle-ci aura effectuée des avancées sur la démarche.

Monsieur le Maire rappelle qu'effectivement le choix municipal a été de ne pas attendre le terme de la loi et la participation de la MEL pour enclencher cette valorisation.

Monsieur FLAJOLET présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DELIBERATION 04/01 OBJET : 04/01 ACTUALISATION DE L'AIDE FINANCIERE MUNICIPALE RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LES VOLS DE VEHICULES - EXTENSION AUX ECROUS ANTIVOL DE ROUES ET JANTES ET AU GRAVURE DE VITRES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2211-1 ;

Vu la délibération 07/01 du Conseil municipal du 8 décembre 2015 relative au Schéma Local de Tranquillité publique ;

Vu la délibération 04/01 du Conseil municipal du 16 décembre 2020 relative à l'élargissement de l'aide financière municipale aux dispositifs de lutte contre les vols de vélos et son annexe ;

Vu l'avis de la Commission « Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire » du 31 mai 2022 ;

Considérant la volonté constante de la Municipalité, inscrite dans le Schéma Local de Tranquillité Publique, de compléter la chaîne de la sécurité publique municipale par des moyens concrets permettant de renforcer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les aides d'ores-et-déjà délivrées par la Ville de La Madeleine concourant à la sécurisation et à la prévention des vols de voitures ;

Considérant la révision du règlement développement durable du 16 octobre 2019 aux fins de simplification ;

Considérant la nécessité de modifier la précédente délibération et de compléter ces aides en élargissant celles-ci à de nouveaux matériels ou interventions concourant à la sécurisation de ces biens ;

Considérant que des écrous peuvent être installés pour permettre de prévenir les vols de roues et de jantes sur les automobiles ;

Considérant que la gravure du numéro de série sur les vitres d'un véhicule motorisé permet de faciliter son identification lorsque celui-ci est déclaré volé et constitue, par anticipation, un moyen dissuasif supplémentaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'attribuer des aides financières complémentaires aux foyers madeleinois afin de sécuriser leurs automobiles dans les conditions fixées par le règlement annexé ;

ADOPTE le règlement annexé à la présente délibération qui prévoit la nature et le montant des dépenses subventionnables ainsi que le montant des aides octroyées ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les dépenses sur le Budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 04/02 OBJET : 04/02 MISE A JOUR DE LA CHARTE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION DE LA VILLE DE LA MADELEINE

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-2 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à « l'informatique, aux fichiers et aux libertés » modifiée ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération 04/02 du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 relative à la création d'un comité d'éthique de la vidéosurveillance ;

Vu l'avis de la Commission « Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire » du 31 mai 2022 ;

Considérant la contribution de la vidéoprotection à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant le développement de cet outil par la Ville de La Madeleine depuis sa mise en place ;

Considérant l'engagement des élus visant à poursuivre le maillage du territoire communal par l'installation d'une cinquantaine de caméras de vidéoprotection supplémentaires ;

Considérant la volonté de présenter les actualités de cet outil, en constante évolution, en toute transparence à un collège composé d'élus, de personnalités qualifiées et de représentants des habitants ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise à jour de la précédente charte, éditée en 2011, compte tenu, notamment, de l'évolution réglementaire intervenue depuis cette date ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOPTE la charte d'éthique de la vidéoprotection annexée à la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 04/03 OBJET : 04/03 ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE DEMANDE D'INSTALLATION DE RADARS VISANT A LUTTER CONTRE LES EXCES DE VITESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2211-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.130-9 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et plus particulièrement l'article 53 ;

Vu la délibération 07/01 du Conseil municipal du 8 décembre 2015 relative au Schéma Local de Tranquillité publique ;

Vu l'avis de la Commission « Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire » du 31 mai 2022 ;

Considérant qu'à ce jour, les accidents de la route sont la première cause de mort violente en France et qu'en l'espèce, 9 accidents mortels sur 10 ont pour origine une ou plusieurs infractions au Code de la route ;

Considérant, de source gouvernementale, que les excès de vitesse représentent 30 % de ces infractions ;

Considérant que la Ville de La Madeleine, de par sa situation géographique, est exposée à ces incivilités et constate, à l'occasion de contrôles menés par son service de police municipale, des absences de respect des limitations de vitesse sur certains axes urbains ;

Considérant la volonté constante de la Municipalité, inscrite dans le Schéma Local de Tranquillité Publique, de compléter la chaîne de la sécurité publique municipale par des moyens concrets permettant de renforcer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant l'engagement inscrit dans le projet de mandat 2020-2026 visant à apaiser la circulation automobile et en l'espèce à installer des radars automatiques sur les voies où les excès de vitesse sont régulièrement constatés ;

Considérant que l'installation visée par la présente délibération nécessite, outre l'autorisation préalable de la Métropole Européenne de Lille au titre de sa compétence voirie, un avis favorable du représentant de l'État dans le département, après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés ;

Considérant que les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'avis seront fixées par décret, à paraître ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'engagement d'une procédure de demande d'installation de radars visant à lutter contre les excès de vitesse sur le territoire communal, lorsque les modalités de dépôt et d'instruction de la demande seront établis par décret et en vigueur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 04/04 OBJET : 04/04 AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE SECURISATION ELECTRONIQUE AU SEIN DES PARKINGS COLLECTIFS PRIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2211-1 ;

Vu la délibération 07/01 du Conseil municipal du 8 décembre 2015 relative au Schéma Local de Tranquillité publique ;

Considérant la volonté constante de la Municipalité, inscrite dans le Schéma Local de Tranquillité Publique, de compléter la chaîne de la sécurité publique municipale par des moyens concrets permettant de renforcer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant les aides d'ores-et-déjà délivrées par la Ville de La Madeleine concourant à la sécurisation et à la prévention des vols de voitures et de leurs accessoires ;

Considérant la possibilité de prévenir ces délits par des solutions technologiques dissuasives et adaptées à ces infractions, en complément de la mobilisation de moyens humains et matériels sur l'espace public ;

Considérant que la commission de ces délits sur des parkings collectifs privés est de nature à dissuader les usagers d'y stationner leurs véhicules, avec un risque de report sur l'espace public et la création d'un sur-stationnement sur ce dernier ;

Considérant le souhait de la Ville d'aider à l'acquisition et l'installation de dispositifs de sécurisation électronique au sein des parkings collectifs privés ;

Considérant le coût moyen en matière d'acquisition et d'installation de ce type de matériel ;

Considérant que l'installation devra être réalisée par un professionnel ;

Considérant que le demandeur pourra être une personne morale ou physique agissant au nom de la copropriété ;

Considérant que la police municipale pourra, sur demande du bénéficiaire, apporter son conseil quant aux solutions technologiques à envisager pour sécuriser le parking collectif privé objet de la demande ;

Il est proposé de créer une aide municipale d'un montant représentant au maximum 50 % du coût du dispositif dans la limite de neuf cents (900) euros.

Dans le cas où le demandeur est une personne physique, le dossier de demande préalable à la délivrance de l'aide sera constitué d'un formulaire de demande dûment complété et signé, d'une copie d'un titre d'identité en cours de validité du demandeur et d'un justificatif de domicile de moins de trois mois, d'un justificatif de mandat donné à la personne physique par la copropriété, d'une copie de la facture acquittée, nominative, certifiée et datée de moins de trois mois, et d'un relevé d'identité bancaire.

Dans le cas où le demandeur sera une personne morale, le dossier de demande préalable à la délivrance de l'aide sera constitué d'un formulaire de demande dûment complété et signé, d'un justificatif de l'immatriculation au registre national des copropriétés ou au registre du commerce et des sociétés, d'un justificatif attestant de la qualité de propriétaire/gestionnaire du parking objet de la demande, d'une copie de la facture acquittée, nominative, certifiée et datée de moins de trois mois, et d'un relevé d'identité bancaire.

Les conditions d'attribution de cette aide seront les suivantes :

- Le bien destinataire du dispositif de sécurisation électronique doit être un parking collectif privé installé sur le territoire de la ville ;

- Le demandeur devra justifier de l'acquisition et de l'installation du dispositif de sécurisation électronique par un professionnel chargé de son installation sur présentation d'une facture détaillée ;
- Ce dispositif devra répondre aux normes françaises (NF) ou européennes (EN) ;
- Le dossier de demande devra être complet et sera instruit par la Direction de la Citoyenneté et de la Sécurité Publique ;
- Un pétitionnaire ne pourra bénéficier que d'une seule aide par parking collectif privé ;
- La date de facturation devra être égale ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la délibération municipale prévoyant la présente aide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la création d'une aide financière à l'acquisition et l'installation de dispositifs de sécurisation électronique au sein des parkings collectifs ;

AUTORISE le versement d'une aide dédiée à l'acquisition puis l'installation d'un dispositif de sécurisation électronique de parkings collectifs dont les conditions sont précitées.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SENSE qui intervient sur les délibérations 04/01 et 04/04.

Madame SENSE estime que les délibérations 04/01 et 04/04 expriment l'exhaustivité, l'adaptabilité et le pragmatisme des aides municipales en matière de sécurité des biens. Madame SENSE indique que peu de communes de la métropole lilloise propose un tel éventail d'aides à la sécurisation des véhicules des particuliers. De ce fait, ces aides permettent d'accompagner financièrement les Madeleinois dans la prévention des vols et du vandalisme qui peuvent être commis sur leurs véhicules. De plus, en aidant à l'acquisition et l'installation de dispositifs de sécurisation des parkings collectifs privés, la Ville contribuera à alléger le stationnement sur l'espace public ce qui fait partie des engagements de la Majorité Municipale.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame FAUCONNIER.

Madame FAUCONNIER évoque l'engagement de la municipalité d'« apaiser la circulation automobile » qui trouve une concrétisation dans la délibération 04/03. Elle rappelle que la loi « 3 DS » permet à la collectivité l'installation de radars automatiques sur les voies où les excès de vitesse sont régulièrement constatés. Madame FAUCONNIER relève aussi que l'apaisement de la circulation figure au cœur du projet de Plan de Mobilité arrêté il y a peu par la Métropole Européenne de Lille : La délibération 04/03 est donc en cohérence avec le projet municipal et avec le cadre posé par la MEL.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur RINALDI.

Monsieur RINALDI propose que les radars soient installés sur les grands axes comme la rue du Général de Gaulle, la rue Gambetta et la rue Kléber afin de sécuriser les abords des écoles et le parcours des écoliers. Suite à la rénovation de la rue Gambetta, Monsieur RINALDI indique qu'il

espère y voir pratiquer une vitesse modérée et appelle de ses vœux un dispositif de sécurisation de la rue de Gantois au niveau de l'école Victor Hugo.

Monsieur le Maire rappelle que des étapes successives doivent être passées pour la mise en place des radars notamment avec la MEL, la Préfecture et l'Etat auprès desquels le besoin devra être démontré

Madame LE ROY présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Finances et Sports

DELIBERATION 05/01 OBJET : 05/01 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) permettant aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir d'adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°05/04 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 relative à la modification des durées d'amortissement,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 30 mai 2022 figurant en annexe de la présente délibération,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 3 juin 2022,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57, instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) en reprenant les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires telle que :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis impliquant que l'amortissement débute à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville nécessitant un changement de méthode comptable puisqu'en M14 les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début d'amortissement au 1er janvier N + 1,

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans qu'il y ait de retraitement des exercices clôturés,

Considérant qu'en outre, dans la logique d'une approche par enjeux, la Ville pourra justifier de la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...),

Considérant que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de La Madeleine son budget principal,

Considérant que la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024,

Considérant qu'il convient, pour plus de disponibilités des interlocuteurs de la Ville, d'anticiper le passage de la Ville à la nomenclature M57 sans attendre l'année 2024,

Considérant que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire, de ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

AUTORISE le passage au référentiel comptable et budgétaire M 57 pour le budget principal de la Ville de La Madeleine à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

CONSERVE les durées d'amortissement telles que fixées par la délibération n°05/04 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

AUTORISE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

AMENAGE la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 600,00 € TTC comme indiqué dans la délibération n°05/04 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 précitée, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur RINALDI qui remercie Madame l'Adjointe et les services pour les échanges et travaux réalisés sur cette nomenclature.

Monsieur ROBIN présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

DELIBERATION 08/01 OBJET : 08/01 EXTENSION DE LA PROCÉDURE D'ACHAT GROUPE D'ÉNERGIES AU PROFIT DES AGENTS MUNICIPAUX

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1111-2 et L.2121-29,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique sur la croissance verte,

Vu la délibération 01/01 du Conseil Municipal du 7 avril 2022 relative au lancement de la procédure d'achat groupé d'énergies au profit des madeleinois,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 juin 2022,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant le souhait de la Commune de La Madeleine de participer à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, conformément à l'article L. 1111-2 susvisé,

Considérant le Plan Climat Air Énergie et Territoire de la MEL qui fixe notamment les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire,

Considérant le souhait partagé de la commune et de la Métropole Européenne de Lille d'engager le territoire dans une démarche de transition écologique notamment au regard de la consommation d'énergie, et d'autre part à la sensibilisation de la population aux actions de maîtrise de la consommation d'énergie dans le cadre d'une approche développement durable en lien avec les objectifs du PCAET,

Considérant que les dépenses d'énergie consacrées au logement constituent pour les ménages une part importante dans leur budget variant de 6 à 10 % pour les familles les plus modestes et les bâtiments les plus anciens,

Considérant les difficultés rencontrées par les agents municipaux pour régler leurs factures d'énergie, difficultés accentuées par la baisse du pouvoir d'achat,

Considérant la volatilité des prix de l'énergie dans un contexte sanitaire et géopolitique instable,

Considérant la volonté de la municipalité de déployer une action s'inscrivant dans une démarche globale permettant aux agents de réduire leur facture d'énergie, par le biais d'un « achat groupé » en lien avec les habitants de la commune de La Madeleine et en partenariat avec une entreprise spécialisée dans le courtage en énergie,

Considérant la possibilité pour les collectivités de porter un achat groupé d'énergies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- VALIDE le principe d'organisation et de mise en place d'achat groupé d'énergies intégrant les agents de la mairie de La Madeleine,

- AUTORISE Monsieur le Maire, le cas échéant, à recourir à une Assistance à maîtrise d'ouvrage suite à la publication d'un avis d'appel à candidatures, et de procéder au choix du prestataire à retenir dans le respect des procédures applicables.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/02 OBJET : 08/02 RECOURS TEMPORAIRE AUX ACTIVITÉS ACCESSOIRES AU TITRE DE L'EXPERTISE ET LA CONSULTATION SUR LE MÉTIER DE GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 juin 2022,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer un recours temporaire pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 à une activité accessoire sur des métiers de Gestionnaire en Ressources Humaines au titre d'activités d'expertise et de consultation sans préjudice des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du CGFP de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche,

Considérant que les dispositions relatives à l'activité accessoire sont applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public, qui exercent leur activité à temps complet, à temps non complet, à temps plein ou à temps partiel.

Considérant que selon les termes du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, modifié en dernier lieu par le décret n°2020-132 du 17 février 2020, un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent à temps complet (article 9) ou à temps non complet (article 8) peut cumuler cet emploi avec un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet dans d'autre(s) collectivité(s), à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 115 % de la durée de service d'un temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE la possibilité d'avoir recours pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2022 aux activités accessoires au titre d'activités d'expertise et de consultation sur des métiers de Gestionnaire en Ressources Humaines
- DIT que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire de 23 € brut.
- PRÉCISE que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/03 OBJET : 08/03 RECOURS TEMPORAIRE AUX ACTIVITÉS ACCESSOIRES A CARACTÈRE SPORTIF OU CULTUREL

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 juin 2022,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la nécessité d'avoir recours pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 à une activité accessoire au titre d'activités à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire au sein de la mairie de La Madeleine afin d'assurer la continuité de service,

Considérant que les dispositions relatives à l'activité accessoire sont applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public, qui exercent leur activité à temps complet, à temps non complet, à temps plein ou à temps partiel.

Considérant que selon les termes du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, modifié en dernier lieu par le décret n°2020-132 du 17 février 2020, un agent occupant dans une collectivité un emploi permanent à temps complet (article 9) ou à temps non complet (article 8) peut cumuler cet emploi avec un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet dans d'autre(s) collectivité(s), à condition que la durée totale de service qui en résulte n'excède pas 115 % de la durée de service d'un temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE la possibilité d'avoir recours pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023 aux activités accessoires au titre d'activités à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire,
- DIT que l'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire de 23€ brut.
- PRÉCISE que les crédits afférents à la dépense sont inscrits au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/04 OBJET : 08/04 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET DE 14H00 EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE A TEMPS NON COMPLET 16H30

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 juin 2022,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant que, dans le cadre du projet d'établissement du Conservatoire à Rayonnement Communal, notamment la création d'un atelier informatique musical, il y a lieu de répondre aux nouveaux besoins des madeleinois en permettant un accroissement du temps de travail de l'un des professeurs de musique à partir du 1^{er} septembre 2022,

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 14h00 en un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 16h30,

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières et la disponibilité nécessaire relatives à cet emploi,

Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

Considérant que l'agent recruté devrait justifier d'une expérience professionnelle de 5 années minimum et de formations répondant aux spécificités du poste.

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois, publics.

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- TRANSFORMER un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 14h00 en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 16h30 à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans renouvelable compte tenu des missions particulières et la disponibilité nécessaire relatives à cet emploi,
- DIRE que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/05 OBJET : 08/05 TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE A TEMPS NON COMPLET DE 8H00 EN UN POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DE 8H00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°2010-329 et N°2010-330 du 22 mars 2010 modifiés portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu les décrets n°2016-594 et n°2016-601 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 10 juin 2022,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de transformer un poste d'assistant d'enseignement artistique, suite à obtention du concours, à temps non complet de 8h00 en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet de 8h00,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le Conseil Municipal et être inscrites au tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- TRANSFORMER un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 8h00 en un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à temps non complet de 8h00,
- DIRE que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/06 OBJET : 08/06 CRÉATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique du 10 juin 2022,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet suite à obtention du concours,

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE un poste au tableau des effectifs de rédacteur territorial
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

**DELIBERATION 08/07 OBJET : 08/07 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION CHÔMAGE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 avril 2021 relative à la mise en place d'une prestation chômage pour les collectivités ou établissements du département du Nord ou d'une collectivité ou établissement relevant d'une convention cadre,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la proposition établie par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et au vu des tâches administratives de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le renouvellement de l'adhésion à la prestation « chômage » du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est effective à compter du 1^{er} juillet 2022
- AUTORISE Monsieur Le Maire ou son Adjoint, délégué aux Ressources Humaines à signer la convention de prestation.
- DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

**DELIBERATION 08/08 OBJET : 08/08 CRÉATION DE CINQ POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer cinq postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet suite à avancement de grade,

Considérant que cette modification doit être autorisée par le conseil municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE cinq postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe classe à temps complet,
- DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/09 OBJET : 08/09 CRÉATION D'UN POSTE D'INGÉNIEUR TERRITORIAL AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant les besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi permanent d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade de d'ingénieur territorial dont la durée hebdomadaire de service est fixée à temps complet.

Considérant que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des missions particulières et la disponibilité nécessaire relatives à cet emploi,

Considérant que le contrat de cet agent contractuel serait renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La totalité des contrats ne pourrait excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée.

Considérant que l'agent recruté devrait justifier d'une expérience professionnelle de 5 années minimum et de formations répondant aux spécificités du poste.

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel serait prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois, publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Chef de projet Bâtiment, pour une durée déterminée de 3 ans renouvelable
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/10 OBJET : 08/10 CRÉATION DE TROIS POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux des catégories C,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer trois postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à avancement de grade,

Considérant que cette modification doit être autorisée par le conseil municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE trois postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/11 OBJET : 08/11 CRÉATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à avancement de grade,

Considérant que cette modification doit être autorisée par le conseil municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/12 OBJET : 08/12 CRÉATION DE QUATRE POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer quatre postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à avancement de grade,

Considérant que cette modification doit être autorisée par le conseil municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE quatre postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DELIBERATION 08/13 OBJET : 08/13 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu l'avis de la commission « Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente » réunie le 15 juin 2022,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet suite à avancement de grade,

Considérant que cette modification doit être autorisée par le conseil municipal et être inscrite au tableau des effectifs,

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- CRÉE un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet,
- DIT que ces postes seront inscrits au tableau des effectifs du budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MOSBAH qui intervient sur la délibération 08/01.

Monsieur MOSBAH relève que, pour réduire les dépenses d'énergie des agents municipaux, il aurait été plus pertinent d'opter pour une réduction de la consommation d'énergie plutôt que d'étendre aux agents l'offre d'achat groupé d'énergies. Monsieur MOSBAH émet des doutes sur l'efficacité de cette mesure au vu de l'envolée des prix de l'énergie et indique qu'elle arrive tardivement vu le rythme de l'inflation. Monsieur MOSBAH estime qu'il est fort probable que les agents communaux aient davantage besoin d'une hausse de salaire significative, au-delà des 3,5 % déjà programmés par l'Etat, et de mesures compensatoires tels que l'octroi de tickets restaurant.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LECLERCQ.

Monsieur LECLERCQ intervient sur la délibération 08/01 et précise que, plus il y aura d'adhérents à ce dispositif, plus la Ville pourra obtenir des tarifs attractifs, dans un contexte où l'inflation des coûts de l'énergie pèse de plus en plus lourdement sur le pouvoir d'achat. Monsieur LECLERCQ ajoute que l'association des agents municipaux à la procédure d'achat groupé d'énergies est un geste symbolique, fort et concret qui s'inscrit dans la continuité des aides municipales qui leur sont déjà ouvertes par la Collectivité, tels que le chèque énergie, les primes municipales relatives aux mobilités douces et la prime à la conversion des véhicules au bioéthanol délibérée lors de ce même Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur ROBIN.

Monsieur ROBIN confirme que, plus les adhérents seront nombreux, plus les tarifs devraient être attractifs. En réponse à Monsieur MOSBAH, Monsieur ROBIN indique que les hausses de salaire ne sont pas du seul ressort de la Ville et que la hausse du point de 3,5 % représente un coût important pour la commune.

Monsieur le Maire précise pour sa part que la hausse de 3,5 % du point d'indice représente un coût d'environ 350 000 euros pour la collectivité. Cette décision a été prise par le plus haut sommet de l'Etat pour l'ensemble des fonctionnaires, et non pas uniquement pour ceux qui dépendent de l'Etat, dans un contexte où la perspective de devoir contribuer à la réduction de la dette abyssale de l'Etat français à hauteur de 10 milliards d'euros est plus que probable.

Madame BRICHET présente les délibérations relevant de sa commission.

Commission Famille, Enfance et Jeunesse

DELIBERATION 09/01 OBJET : 09/01 AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DU NORD

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention d'objectifs et de Gestion 2018-2022 signée le 19 juillet 2018 entre l'État et la branche Famille de la Sécurité Sociale,

Vu la délibération 09/02 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021 relative aux démarches de transition du Contrat Enfance Jeunesse vers la Convention Territoriale Globale,

Vu l'avis de la commission Famille, Enfance et Jeunesse réunie le 7 juin 2022,

Considérant que la Ville de La Madeleine s'est engagée en 2021 auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, dans l'évolution de la démarche partenariale pour le maintien ou le développement des services aux familles par la dénonciation anticipée du Contrat Enfance Jeunesse et la mise en action des démarches nécessaires à la formalisation de la Convention Territoriale Globale,

Considérant l'échéancier indiqué par la CAF pour d'une part, la signature de la convention entre la Ville et la CAF du Nord et d'autre part, la rédaction des annexes relatives au diagnostic partagé, aux plans d'action et à l'évaluation,

Considérant le projet de convention transmis par la CAF intégrant les thématiques socles déployées sur le territoire madeleinois : Petite enfance, Parentalité, Enfance et Jeunesse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes du projet de Convention Territoriale Globale, transmise par la CAF du Nord et jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les documents contractuels correspondants,

DIT que les annexes seront intégrées par délibérations ultérieures.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur POUTRAIN.

Commission Moyens Généraux, Travaux, et Qualité de l'Espace Public

DELIBERATION 10/01 OBJET : 10/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION " SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE ET DES JARDINS FAMILIAUX MADELEINOIS "

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2144-3 et L.2311-7 ;

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la convention de mise à disposition des jardins familiaux Madeleinois en date du 19 mars 2013 modifiée le 26 janvier 2015 puis le 6 avril 2017 et le 30 juin 2020 ;

Vu la convention de mise à disposition de la volière du Parc Malraux en date du 07 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Moyens généraux, Travaux, Qualité de l'espace public (propreté, fleurissement) qui s'est réunie le 24 mars 2021 ;

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune ;

Considérant que la Société d'Horticulture et des Jardins Familiaux Madeleinois assure la gestion, dans le respect de l'environnement, l'animation ainsi que l'ouverture au public d'un ensemble de jardins familiaux aménagés par la Ville de La Madeleine (132 parcelles) ;

Considérant que l'association assure la gestion et l'animation d'un poulailler au droit de l'ancienne volière du parc Malraux ;

Considérant le montant de la subvention sollicitée au titre de l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ATTRIBUE à l'association « Société d'Horticulture et des Jardins familiaux » le concours suivant pour l'année 2021 :

. Subvention de fonctionnement : 1 470 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2021.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire informe avoir reçu une question orale de Monsieur LECLERCQ et l'invite à la poser.

Monsieur LECLERCQ indique que le Conseil d'Etat a confirmé l'interdiction du port du burkini dans les piscines municipales de la Ville de Grenoble. Dans cette décision, le Conseil d'Etat a considéré que le règlement municipal grenoblois qui rendait possible le port de ce vêtement constituait « une dérogation ciblée destinée à satisfaire une revendication religieuse de nature à affecter le bon fonctionnement du service public et l'égalité de traitement des usagers dans des conditions portant atteintes aux principes de neutralité du service public. »

Monsieur LECLERCQ souhaite savoir ce que prévoit le règlement de la piscine municipale de La Madeleine sur le sujet.

Monsieur le Maire rappelle que le dernier règlement de la piscine municipale date de 2019 et précise dans son article 9 « *qu'en vertu des principes de neutralité, d'égalité des citoyens et de laïcité de la République, constitutionnellement reconnu, le port de tenues vestimentaires contraires à ces principes sont formellement interdits* ». Le règlement précise également que « *tout propos, acte ou*

attitude sexiste, incorrecte, raciste ou de prosélytisme politique ou religieux sont formellement interdits. » L'article 10 indique en complément « que les tenues ou combinaison intégrale masculine ou féminine utilisée à des fins sportives, de détente ou manifestant des convictions religieuses ou politiques sont interdites ».

Monsieur le Maire ajoute que ce règlement est à disposition de tous et qu'il a naturellement été visé à l'époque par le contrôle de légalité.

Monsieur le Maire se félicite de la décision du Conseil d'Etat indiquant qu'il s'agit d'une victoire de la République. Monsieur le Maire relève que cette décision émane de la plus haute juridiction administrative du pays et qu'elle revêt un caractère définitif et fait donc jurisprudence.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h04, en souhaitant à chacun une bonne période estivale.